

Chapitre 36 – Les tables bibliographiques

Les tables bibliographiques regroupent les sources et références utilisées dans un rapport de recherche.

Ces tables se placent à la fin du rapport de recherche, après la signature, sur une page distincte.

Le contenu de ces tables doit respecter des règles bien précises, énumérées dans le Guide de Lluelles, aux pages 249 et suivantes.

L'ordre des tables bibliographiques

Dans un rapport de recherche, les sources sont citées à l'intérieur de trois tables, dans l'ordre suivant :

1. la table de la législation
2. la table de la jurisprudence
3. la bibliographie doctrinale

a. La table de la législation

La disposition d'une table de la législation est hiérarchique et se fait comme suit :

1. la législation fédérale.
2. la législation provinciale.
3. la législation internationale.

Voici quelques règles à respecter :

- elle doit être classée en ordre alphabétique à l'intérieur de chaque catégorie.
- elle ne doit pas préciser les numéros d'articles.
- les règlements sont insérés sous leur loi habilitante, en ordre alphabétique.
- si un type de législation est vide, ne pas inscrire la catégorie.
- la morphologie des références, c'est la même que les notes de bas de page.

Attention : Le point à la fin d'une citation concerne seulement les notes de bas de page, pas les tables bibliographiques.

Exemple d'une table de la législation à la page 253 du [Guide des références de Lluelles](#).

b. La table de la jurisprudence

Voici quelques règles à respecter :

- la table de la jurisprudence est présentée par ordre alphabétique
- elle ne précise pas les pages et les numéros de paragraphes
- la morphologie des références, c'est la même que les notes de bas de page
- aucune hiérarchie entre les différentes cours

Cependant, elles peuvent être regroupées par juridiction, soit :

1. la jurisprudence québécoise
2. la jurisprudence canadienne
3. la jurisprudence internationale

Lorsque les juridictions sont inscrites, ne pas inscrire celles qui ne contiennent aucun jugement.

Dans le cas où les décisions débutent par un numéro, elles peuvent être classées au début ou à la fin.

Cependant, elles doivent être classées en ordre séquentiel de chiffres.

7507836 Canada Inc. c. Pouliot, 2017 QCCS 1759

94865 c. Auguste, QCCQ 1234

Exemple d'une table de la jurisprudence à la page 254 du Guide des références de Lluelles.

La morphologie des références dans une bibliographie doctrinale est différente des notes de bas de page.

Le nom de l'auteur précède le prénom afin de faciliter le classement par ordre alphabétique.

Le prénom est alors représenté que par des initiales.

BOMBARDIER, F.

CÔTÉ, P.

Lorsque qu'il y a plusieurs auteurs dans une même doctrine, l'ordre est inversé à partir du 2e nom.

Les initiales du prénom vont précéder le nom de famille.

PINEAU, J. et D. BURMAN.

Afin de simplifier la lecture de la bibliographie, les ouvrages sont regroupés par type de doctrine.

1. monographies et ouvrages collectifs.
2. articles de revue.
3. documents gouvernementaux.
4. documents internationaux.
5. articles de journaux.
6. dictionnaires et ouvrages généraux.

Utilisez seulement les catégories nécessaires. N'inscrivez pas des rubriques vides.

Exemple d'une bibliographie doctrinale à la page 255 du [Guide des références de Lluelles](#).